



# Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises

## (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

I

L'ordonnance du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### *Art. 1*           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises multinationaux par l'application d'un impôt complémentaire calculé sur les bénéfices de leurs entités constitutives :

- a. rattachées fiscalement à la Suisse (impôt complémentaire suisse) ;
- b. non rattachées fiscalement à la Suisse (impôt complémentaire international).

<sup>2</sup> Elle régit en outre la mise en œuvre de l'échange automatique des déclarations d'information GloBE (*GloBE Information Returns*, GIR) entre la Suisse et ses États partenaires.

#### *Art. 2 Droit applicable*

<sup>1</sup> Les règles types visant à lutter à l'échelle mondiale contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice (règles types GloBE ; *Global Anti-Base Erosion Model Rules [Pillar Two]*)<sup>2</sup>, approuvées le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif sur le BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) de l'Organisation de coopération et de

<sup>1</sup> RS 642.161

<sup>2</sup> Les règles types GloBE peuvent être consultées gratuitement sous : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) > Thèmes > Impôt minimum mondial > Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) > décembre 2021 : Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux).

développement économiques et des États du G20, sont applicables directement à l'impôt complémentaire international et, par analogie, à l'impôt complémentaire suisse, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Ne sont pas applicables :

- a. l'art. 9.3.5 des règles types GloBE ;
- b. pour l'impôt complémentaire suisse, l'art. 6.4 des règles types GloBE.

<sup>3</sup> L'interprétation des règles types GloBE se fonde en particulier sur le commentaire y afférent<sup>3</sup> et sur les réglementations pertinentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des États du G20.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'application des règles types GloBE, la Suisse est réputée juridiction de mise en œuvre (*implementing jurisdiction*) au sens des règles types GloBE.

<sup>5</sup> L'échange automatique des GIR entre la Suisse et ses États partenaires est régi par :

- a. l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information GloBE (accord GloBE)<sup>4</sup> ;
- b. d'autres conventions internationales qui prévoient un échange automatique des déclarations pays par pays.

<sup>6</sup> Les dispositions dérogatoires de la convention applicable en l'espèce sont réservées.

#### Art. 5

<sup>1</sup> L'assujettissement à l'impôt complémentaire international en vertu de la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule*, IIR) est déterminé par les art. 2.1 à 2.3 des règles types GloBE ; il ne dépend pas de la question de savoir si, dans l'année fiscale, des participations dans une entité constitutive faiblement imposée ont été détenues ou non dans d'autres juridictions fiscales.

<sup>2</sup> L'entité constitutive rattachée fiscalement à la Suisse qui est assujettie à l'impôt complémentaire international en vertu de l'IIR est également assujettie à l'impôt complémentaire suisse et à l'impôt complémentaire international en application de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (UTPR).

<sup>3</sup> Si aucune entité constitutive n'est assujettie à l'impôt complémentaire international en vertu de l'IIR en Suisse, l'entité constitutive présentant le bilan moyen le plus élevé au vu des trois derniers comptes annuels en application de l'art. 125, al. 2, let. a, LIFD<sup>5</sup>, en ne tenant pas compte de ses participations, est assujettie à l'impôt complémentaire suisse et à l'impôt complémentaire international en application de l'UTPR. Cette entité constitutive reste assujettie à l'impôt complémentaire pendant trois années fiscales au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE.

<sup>3</sup> Le commentaire peut être consulté gratuitement sous : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) > Thèmes > Impôt minimum mondial > Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) > avril 2024 : Consolidated Commentary to the Global Anti-Base Erosion Model Rules (2023).

<sup>4</sup> Insérer la source une fois celle-ci publiée.

<sup>5</sup> RS 642.11

<sup>4</sup> Si plusieurs entités constitutives sont assujetties à l'impôt complémentaire international en vertu de l'IIR en Suisse, celle d'entre elles présentant le bilan moyen le plus élevé au vu des trois derniers comptes annuels en application de l'art. 125, al. 2, let. a, LIFD, en ne tenant pas compte de ses participations, est assujettie à l'impôt complémentaire suisse et à l'impôt complémentaire international en application de l'UTPR. Cette entité constitutive reste assujettie à l'impôt complémentaire pendant trois années fiscales au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE.

<sup>5</sup> Dans le cas d'une coentreprise ou d'une entité constitutive à détention minoritaire au sens de l'art. 4, c'est son entité constitutive la plus élevée rattachée fiscalement à la Suisse qui est assujettie à l'impôt complémentaire suisse. Si aucune entité constitutive rattachée fiscalement à la Suisse ne peut être considérée comme la plus élevée, l'assujettissement à l'impôt complémentaire est régi par l'al. 2.

<sup>6</sup> Les autorités suivantes désignent l'entité constitutive d'un groupe d'entreprises assujettie à l'impôt complémentaire en cas de litige portant sur un cas concret :

- a. l'administration cantonale de l'impôt complémentaire quand toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises sont rattachées fiscalement au même canton, la décision de l'administration cantonale pouvant faire l'objet d'une réclamation selon les art. 14 et 24 et d'un recours selon l'art. 25 ;
- b. l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans les autres cas, la décision de l'AFC pouvant faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

<sup>7</sup> La désignation de l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire peut être demandée par l'autorité chargée de la taxation de l'impôt complémentaire, par l'administration cantonale de l'impôt complémentaire ou par une entité constitutive concernée du groupe d'entreprises en question. Les entités constitutives du groupe d'entreprises qui sont rattachées fiscalement à la Suisse doivent désigner une représentation commune en Suisse pour cette procédure.

<sup>8</sup> L'autorité qui a traité un cas qui ne relevait pas de sa compétence territoriale transmet le dossier à l'autorité compétente.

#### *Art. 9, al. 3*

<sup>3</sup> Si toutes les entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse ne remplissent pas les conditions fixées à l'al. 2, ou si l'année fiscale pour laquelle sont établis les comptes annuels visés à l'al. 2 d'une ou de plusieurs entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse diffère de l'année fiscale au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE, l'impôt complémentaire suisse est calculé pour l'année fiscale sur la base du résultat (bénéfice ou perte) enregistré selon les art. 3.1.2 et 3.1.3 des règles types GloBE.

#### *Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup> Au surplus, la part cantonale revient aux cantons en fonction du rattachement fiscal des entités constitutives auxquelles l'impôt complémentaire a été imputé. Si une entité constitutive a des objets fiscaux dans plusieurs cantons, le produit brut revient aux

cantons en fonction de l'imputation à ces objets. Si le rattachement fiscal d'une entité constitutive change au cours de l'année fiscale au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE, le produit brut est réparti entre les cantons en application des principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> Les autorités cantonales taxent et perçoivent l'impôt complémentaire auprès des entités constitutives assujetties selon l'art. 5 qui sont fiscalement rattachées à leur canton au début de l'année fiscale au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE.

*Titre précédant l'art. 17*

### **Section 3 Systèmes d'information**

*Art. 17, titre, al. 1, 3, 4, phrase introductive, 5, phrase introductive et 7*

*Art. 17*

Organisation et contenu du système d'information en matière d'impôt complémentaire

<sup>1</sup> Les cantons exploitent un système d'information commun en matière d'impôt complémentaire.

<sup>3</sup> La Confédération met en place un portail d'accès au système d'information en matière d'impôt complémentaire.

<sup>4</sup> Le système d'information en matière d'impôt complémentaire sert notamment pour les tâches suivantes:

<sup>5</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>7</sup> *Abrogé*

*Art. 18*      Droit de traiter les données

<sup>1</sup> Pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance, l'autorité chargée de la taxation de l'impôt complémentaire et l'administration cantonale de l'impôt complémentaire peuvent traiter leurs données dans le système d'information en matière d'impôt complémentaire.

<sup>2</sup> Les administrations fiscales cantonales peuvent consulter :

- a. le registre central de l'impôt complémentaire ;
- b. les données des entités constitutives d'un groupe d'entreprises, dans la mesure où des entités constitutives ou des objets fiscaux de ce groupe d'entreprises sont ou ont été rattachés fiscalement au canton.

<sup>3</sup> à <sup>6</sup> *Abrogés*

*Art. 18a* Organisation et contenu du système d'information GIR

<sup>1</sup> L'AFC exploite un système d'information pour la réception et le traitement des GIR (système d'information GIR).

<sup>2</sup> Elle peut y traiter les données personnelles sensibles suivantes, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches conformément à la présente ordonnance : données relatives à des poursuites ou à des sanctions administratives ou pénales.

<sup>3</sup> Le système d'information GIR sert notamment pour les tâches suivantes :

- a. tenue d'un registre central des entités constitutives assujetties à l'impôt complémentaire qui remplissent une GIR ou qui doivent informer de la remise de la GIR par une autre entité constitutive (registre central GIR) ;
- b. remise électronique et traitement des GIR ;
- c. envoi des GIR aux États partenaires et réception des GIR transmises par les États partenaires ;
- d. traitement des procédures juridiques liées à la convention applicable et à la présente ordonnance ;
- e. contrôle en application de l'art. 28/ ;
- f. prononcement et exécution de sanctions administratives ou pénales ;
- g. traitement des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire ;
- h. établissement de statistiques.

<sup>4</sup> Il contient notamment les données suivantes :

- a. le registre central GIR ;
- b. les GIR.

<sup>5</sup> Le registre central GIR contient notamment les données suivantes concernant les entités constitutives assujetties à l'impôt complémentaire :

- a. la raison de commerce de l'entité ;
- b. le lieu du siège de l'entité ;
- c. l'IDE de l'entité ;
- d. les personnes habilitées à représenter les entités constitutives ;
- e. les informations concernant la remise de la GIR par une autre entité constitutive.

<sup>6</sup> L'AFC peut accorder aux autorités chargées de la taxation de l'impôt complémentaire et aux administrations cantonales de l'impôt complémentaire un accès en ligne aux données du système d'information GIR.

*Art. 18b* Droit de traiter les données

<sup>1</sup> Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance et des conventions applicables, l'AFC peut traiter les données dans le système d'information GIR.

<sup>2</sup> Les administrations fiscales cantonales peuvent consulter :

- a. le registre central GIR ;
- b. la GIR d'un groupe d'entreprises, dans la mesure où des entités constitutives ou des objets fiscaux de ce groupe d'entreprises sont ou ont été rattachés fiscalement au canton.

*Art. 18c* Destruction des données

L'AFC détruit les données au plus tard 20 ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle les a obtenues.

*Art. 18d* Dispositions communes

<sup>1</sup> Les autorités chargées de la taxation de l'impôt complémentaire, les administrations cantonales de l'impôt complémentaire et l'AFC utilisent systématiquement l'IDE dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent utiliser les données obtenues en vertu de la présente ordonnance pour s'acquitter de leurs tâches dans le domaine de l'impôt fédéral direct.

<sup>3</sup> Ils peuvent établir et publier des statistiques sur l'impôt complémentaire.

<sup>4</sup> Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance, l'AFC peut traiter toutes les données contenues dans le système d'information en matière d'impôt complémentaire et le système d'information GIR, y compris les données personnelles sensibles suivantes : données relatives à des poursuites ou à des sanctions administratives ou pénales. Elle peut utiliser ces données pour s'acquitter de ses tâches dans le domaine de l'impôt fédéral direct.

<sup>5</sup> Elle peut établir et publier des statistiques sur l'impôt complémentaire et sur les GIR qui lui ont été remises ou qu'elle a reçues d'États partenaires.

*Art. 19* Obligations des entités constitutives assujetties

<sup>1</sup> L'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire en vertu de l'art. 5 doit s'inscrire spontanément dans les systèmes d'information visés aux art. 17 et 18a avant la fin du délai prévu à l'art. 20 pour la remise de la déclaration de l'impôt complémentaire.

<sup>2</sup> Elle doit transmettre les données visées à l'art. 17, al. 5, let. a et d, et 6, et à l'art. 18a, al. 5, par voie électronique.

<sup>3</sup> Lorsque son assujettissement à l'impôt complémentaire ou son obligation de remettre une GIR prend fin, elle doit se désinscrire spontanément des systèmes d'information.

*Titres suivant l'art. 28*

## **Chapitre 8a GIR**

### **Section 1 GIR**

*Art. 28a*           Contenu et forme

<sup>1</sup> Les GIR comprennent les informations requises selon les art. 8.1.4 à 8.1.6 des règles types GloBE et les réglementations adoptées par le Cadre inclusif sur le BEPS de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des États du G20.

*Art. 28b*           Langue

Les GIR doivent être rédigées dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

*Art. 28c*           Monnaie

Les informations financières qui figurent dans les GIR sont exprimées dans la monnaie nationale ou dans la monnaie principale pour les activités du groupe d'entreprises multinational.

*Titre précédant l'art. 28d*

### **Section 2 Obligations des entités constitutives**

*Art. 28d*           Obligation de remettre des GIR

<sup>1</sup> Toute entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire en vertu de l'art. 5 est tenue de remettre une GIR au moyen du système d'information GIR visé à l'art. 18a.

<sup>2</sup> L'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire ne doit pas remettre de GIR selon l'al. 1 :

- a. si une autre entité constitutive du groupe d'entreprises rattachée fiscalement à la Suisse s'inscrit dans le système d'information GIR visé à l'art. 18a et remet la GIR dans le délai fixé à l'art. 20, ou
- b. si une entité constitutive du groupe d'entreprises remet la GIR selon les prescriptions des art. 8.1.1 ou 8.1.2 des règles types GloBE dans une autre juridiction fiscale.

<sup>3</sup> L'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire reste tenue de remettre une GIR lorsque :

- a. la juridiction fiscale à laquelle l'entité constitutive visée à l'al. 2, let. b, est rattachée fiscalement n'est pas un État partenaire, ou
- b. l'État partenaire auquel l'entité constitutive visée à l'al. 2, let. b, est rattachée fiscalement présente une défaillance systémique.

<sup>4</sup> Si l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire ne remet pas de GIR dans le système d'information GIR conformément à l'al. 1, elle informe l'AFC dans le système d'information GIR de l'entité constitutive qui remet la GIR et de la juridiction fiscale à laquelle cette entité constitutive est rattachée.

<sup>5</sup> Sur demande, les entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse qui remettent une GIR doivent transmettre à l'AFC des renseignements sur tous les faits pertinents en vue de l'application de la convention applicable et de la présente ordonnance.

<sup>6</sup> Les autres entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse d'un groupe d'entreprises sont tenues, sur demande de l'AFC, de fournir des informations sur la raison sociale, l'adresse et le rattachement fiscal de l'entité constitutive devant remettre la GIR, pour autant que l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire ne fournisse pas ces informations.

#### *Art. 28e*          Délai de remise des GIR

<sup>1</sup> L'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire doit remettre la GIR ou les informations concernant l'entité constitutive chargée de remettre la GIR en Suisse ou à l'étranger dans les délais fixés à l'art. 20, al. 1, pour la déclaration de l'impôt complémentaire.

#### *Art. 28f*          Sanction administrative en cas de défaut

Si l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire ou l'entité constitutive visée à l'art. 28d, al. 2, let. a, n'observe par le délai de remise, un montant de 200 francs par jour écoulé entre l'échéance du délai et la remise de la GIR à l'AFC, mais au plus de 50 000 francs, est facturé à l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire.

#### *Titre précédant l'art. 28g*

### **Section 3 Transmission des GIR et prescription**

#### *Art. 28g*          Transmission et utilisation des GIR

<sup>1</sup> L'AFC transmet, dans les délais fixés dans l'accord GloBE et selon les prescriptions de ce dernier, les GIR qu'elle a reçues des entités constitutives aux autorités compétentes des États partenaires auxquels au moins une entité constitutive du même groupe d'entreprises multinational est rattachée fiscalement.

<sup>2</sup> Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des GIR et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

#### *Art. 28h*          Prescription

<sup>1</sup> Le droit de l'AFC de requérir l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire de lui remettre la GIR se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la GIR devait être remise.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la GIR est porté à la connaissance de l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire. À chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

<sup>3</sup> Le délai absolu de prescription est de dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la GIR devait être remise.

*Titre précédant l'art. 28i*

#### **Section 4 GIR reçues des États partenaires**

*Art. 28i*

<sup>1</sup> L'AFC rend accessibles en ligne les GIR reçues des autorités compétentes des États partenaires aux autorités chargées de la taxation de l'impôt complémentaire et aux administrations cantonales de l'impôt complémentaire des cantons auxquels des entités constitutives du groupe d'entreprises multinational concerné sont rattachées fiscalement. Les collaborateurs de ces autorités n'ont accès aux renseignements au moyen d'une procédure d'accès en ligne que s'ils disposent d'une authentification à deux facteurs, dont l'un doit être un élément d'identification physique, incontestable et infalsifiable.

<sup>2</sup> L'AFC rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des GIR et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

*Titre précédant l'art. 28j*

#### **Section 5 Organisation et procédure**

*Art. 28j*           Tâches de l'AFC

<sup>1</sup> L'AFC veille à la bonne application de la convention applicable et de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Elle prend toutes les dispositions et précautions requises à cet effet.

<sup>3</sup> Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers et exiger que certains formulaires soient transmis sous forme électronique uniquement.

*Art. 28k*           Obligation de garder le secret

<sup>1</sup> Toute personne chargée de l'exécution de la convention applicable et de la présente ordonnance, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de tiers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret ne s'applique pas :

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par la convention applicable et la présente ordonnance ;

- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs cherchant à obtenir des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance ;
- c. lorsque la convention applicable autorise la levée de l'obligation de garder le secret et que le droit suisse prévoit une base qui permette la levée de cette obligation.

#### *Art. 28l* Contrôles

<sup>1</sup> L'AFC contrôle sur la base des informations disponibles si l'exécution des obligations découlant de la convention applicable et de la présente ordonnance est complète et conforme à la norme internationale.

<sup>2</sup> Si elle constate qu'une entité constitutive rattachée fiscalement à la Suisse n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle donne à l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire l'occasion de remédier aux manquements constatés ; elle lui fixe un délai approprié en la rendant attentive aux mesures prévues à l'al. 3.

<sup>3</sup> Si l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire n'a pas remédié aux manquements dans le délai imparti, l'AFC peut :

- a. requérir les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'entité constitutive ou les examiner sur place ;
- b. requérir des renseignements oraux ou écrits.

<sup>4</sup> En cas de litige, l'AFC rend une décision.

<sup>5</sup> Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur :

- a. l'obligation de l'entité constitutive d'établir la GIR en vertu de la convention applicable et de la présente ordonnance ;
- b. la GIR selon la convention applicable et la présente ordonnance.

#### *Titre précédant l'art. 28m*

### **Section 6 Suspension et dénonciation**

#### *Art. 28m* Compétence

<sup>1</sup> L'AFC ne peut agir qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral lorsqu'en vertu de la convention applicable :

- a. elle suspend ou dénonce l'échange des GIR avec un État partenaire ;
- b. elle dénonce la convention.

<sup>2</sup> Elle suspend l'échange des GIR avec un État partenaire de sa propre compétence aussi longtemps que l'État partenaire ne remplit pas les exigences de l'OCDE en matière de confidentialité et de sécurité des données.

*Art. 28n* Demande d'une entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire

<sup>1</sup> Une entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire peut demander au Département fédéral des finances (DFF) de suspendre l'échange des GIR avec un État partenaire, si elle démontre de manière crédible que l'État partenaire viole les dispositions prévues par la convention applicable relatives à la confidentialité des GIR et aux restrictions quant à leur utilisation.

<sup>2</sup> Si le DFF considère que la demande est fondée, il la soumet au Conseil fédéral pour décision.

<sup>3</sup> Si le DFF considère que la demande est infondée, il rend une décision en constatation concernant la question de la violation par l'État partenaire des dispositions prévues par la convention applicable relatives à la confidentialité des GIR et aux restrictions quant à leur utilisation. Si l'instance de recours admet un recours contre cette décision, le DFF soumet la demande au Conseil fédéral pour décision.

*Titres suivant l'art. 28n*

## **Chapitre 9 Dispositions pénales**

### **Section 1 Contraventions en lien avec les GIR**

*Art. 28o* Informations GloBE inexacts ou incomplètes

<sup>1</sup> Quiconque donne intentionnellement, dans la GIR, des indications inexacts ou incomplètes qui faussent fondamentalement les informations souhaitées et donnent une image fallacieuse de la situation, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

<sup>2</sup> Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 25 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>6</sup> des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner l'entité administrative au paiement de l'amende à leur place (art. 7 DPA).

*Art. 28p* Insoumission à une décision de l'autorité

Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque, dans le cadre d'un contrôle selon l'art. 28l, omet intentionnellement de se conformer à une décision à lui signifiée par une autorité, sous la menace de la peine prévue au présent article.

*Art. 28q* Compétence et procédure

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions aux art. 28o et 28p sont régis par la DPA<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

<sup>6</sup> RS 313.0

<sup>7</sup> RS 313.0

*Titre précédant l'art. 29*

## **Section 1a Contraventions en lien avec l'impôt complémentaire**

*Art. 32*            Compétence et procédure

<sup>1</sup> L'autorité cantonale visée à l'art. 15 est l'autorité de poursuite et de jugement.

<sup>2</sup> La procédure est régie par les art. 182, al. 1, 3 et 4, et 183 LIFD<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Une décision sur réclamation de l'autorité cantonale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 25.

*Art. 32a*            Prescription et perception

Concernant la prescription de la poursuite pénale ainsi que la perception et la prescription des amendes et des frais, les art. 184 et 185 LIFD<sup>9</sup> s'appliquent par analogie.

*Titre précédant l'art. 33*

## **Section 2 Délits**

*Art. 40, al. 3*

<sup>3</sup> La violation par négligence des obligations procédurales, les contraventions par négligence en lien avec les GIR ou la soustraction d'impôt par négligence ne sont punissables ni selon les art. 28a, 29 et 30 ni par la sanction administrative prévue à l'art. 28f pour toutes les années fiscales au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE qui commencent avant le 31 décembre 2026 et se terminent le 30 juin 2028 au plus tard.

*Art. 40a*            Transmission des GIR concernant des années fiscales antérieures à la ratification de l'accord GloBE

<sup>1</sup> Les dispositions relatives aux GIR s'appliquent aux années fiscales, au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE, qui commencent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> L'AFC transmet les GIR aux États partenaires seulement à partir de l'entrée en vigueur de l'accord GloBE.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

<sup>8</sup> RS 642.11

<sup>9</sup> RS 642.11

La présidente de la Confédération, Karin  
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi

Consultation

Consultation